

Décision relative à l'arrivée à échéance de l'autorisation de mise sur le marché d'un adjuvant

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu le courrier d'information de l'Anses du 24 septembre 2018 relatif à l'arrivée à échéance de l'autorisation de mise sur le marché de l'adjuvant **REPERE H***

de la société	B.H.S
enregistré sous le	n°2018-2275

*Considérant l'absence de demande de renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché de l'adjuvant **REPERE H**,*

Considérant qu'il ne peut pas être établi que les exigences mentionnées à l'article R253-5 du code rural et de la pêche maritime sont respectées,

L'autorisation de mise sur le marché de l'adjuvant désigné ci-après **est arrivée à échéance**, en France dans les conditions précisées dans la présente décision.

Informations générales sur le produit	
Nom du produit	REPERE H
Type de produit	Produit de seconde gamme
Titulaire	B.H.S 1, Rue du Gué Malaye, 95470 VEMARS, FRANCE
Formulation	Poudre mouillable (WP)
Contenant	100 % - acid blue 9
Numéro d'intrant	9900317
Numéro d'AMM	9900317
Fonction	Adjuvant
Gamme d'usage	Amateur / emploi autorisé dans les jardins

Conditions générales de l'échéance de l'autorisation de mise sur le marché	
Date limite pour la vente et la distribution	15/05/2019
Date limite pour le stockage et l'utilisation des stocks existants	15/05/2020

Attention : à compter du 01/01/2019, la mise sur marché, la délivrance, l'utilisation et la détention des produits de la gamme d'usages « amateur » sont exclusivement réservées aux utilisateurs professionnels, en application de l'article L. 253-7-III du Code rural et de la pêche maritime, à l'exception des produits de la gamme amateurs inscrits sur la liste des produits de biocontrôle, des produits utilisables en agriculture biologique ou des produits à faible risque. Cette interdiction ne s'applique pas aux traitements et mesures nécessaires à la destruction et à la prévention de la propagation des organismes nuisibles mentionnés à l'article L. 251-3, en application de l'article L. 251-8 du même Code.

A Maisons-Alfort le, **21 NOV. 2018**



Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)